

Mesdames et Messieurs les sénatrices et sénateurs,

Ce 13 avril, vous serez amenés à étudier le projet de loi « sur la justice criminelle et le respect des victimes » dit « loi SURE ».

Ce projet de loi prévoit, entre autres, la création d'un plaider-coupable criminel, le renforcement des Cours criminelles départementales (CCD), la possibilité de mener des investigations génétiques à l'étranger, la généralisation du report de l'audience dédiée aux intérêts des victimes en matière pénale ou encore le durcissement de la détention provisoire.

Ces propositions sont autant d'atteintes aux principes fondamentaux de notre justice et s'inscrivent dans la droite ligne de la multiplication des lois répressives proposées par ce gouvernement. Cette nouvelle loi, pas plus que les précédentes, ne permettra pas de résoudre les difficultés rencontrées par notre système judiciaire. Bien au contraire, elle conduira à l'affaiblissement des droits de la défense, au reniement de la présomption d'innocence, à la violation de nos engagements internationaux et au recul des droits des victimes.

Nous vous appelons à refuser la transformation de notre justice pénale en une justice de flux, conduite à traiter toujours plus vite et dans des conditions toujours plus mauvaises les affaires portées devant elle, au mépris des droits des accusés autant que des victimes. La LDH ne nie pas l'engorgement actuel des tribunaux, ni les effets que celui-ci entraîne sur les justiciables, et reconnaît volontiers qu'une justice excessivement lente n'est pas une justice de qualité. Elle ne saurait cependant être remplacée par une justice expéditive, centrée exclusivement sur le raccourcissement des délais, au moyen de l'effondrement des garanties procédurales les plus élémentaires.

Une autre voie est possible, juste, humaine, et efficace. Elle nécessite cependant des moyens et une concertation effective avec les parties prenantes. Tel n'a pas été le choix du gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de rejeter le projet de loi bientôt soumis à votre analyse. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

- La création de la « procédure de jugement des crimes reconnus » (Article 1)
- Le renforcement des cours criminelles départementales (CCD) (Article 2)
- La légalisation de la généalogie génétique d'investigation (Article 3)
- Le report des audiences sur intérêts civils des victimes (Article 5)
- Le durcissement de la détention provisoire (Article 7 à 9)

1. Le projet de loi propose de créer une procédure de plaider coupable criminelle, permettant au procureur de conclure avec l'accusé un « deal judiciaire » afin que celui-ci, en échange d'une réduction de peine, accepte de reconnaître sa culpabilité. Cette procédure serait homologuée par une juridiction lors d'une audience d'une demi-journée où seront exclus les experts et témoins. Elle pourra, et concernera en pratique majoritairement, des viols.

La LDH souhaite en premier lieu alerter sur le risque d'erreur judiciaire induit par une telle procédure. Hors de tout débat contradictoire, sans présence d'experts ni de témoins, pour une

procédure acceptée éventuellement sans même la présence d'un avocat, induit un risque considérable d'aveux faussés. Pour comparaison et aux Etats-Unis, environ 40% des erreurs judiciaires dans le domaine criminel sont dues à des aveux recueillis en plaider-coupable.

Nos voisins européens ne s'y trompent d'ailleurs pas, et les Cours suprêmes portugaises qu'italiennes rejettent ce système en raison de son atteinte au principe de recherche de vérité : « *Loin de contribuer à l'égalité des parties, ces processus négociés renforcent les inégalités, car « le contrat est aussi l'instrument privilégié de la domination des forts sur les faibles ». Un problème crucial dans tous les systèmes qui reconnaissent ce type de justice négociée est la qualité de la défense et la capacité de l'accusé à bénéficier d'un avocat compétent. Les analyses menées montrent que « ce sont les parties les mieux préparées et les mieux armées qui négocient le mieux ».* Selon un large courant de la doctrine juridique, concernant toutes les formes de justice contractuelle la « récompense » offerte à l'accusé pour l'inciter à renoncer au procès ordinaire ne correspond ni à la gravité de l'infraction – car celle-ci ne devient pas moins grave du simple fait que sa poursuite est beaucoup plus rapide – ni aux exigences de la prévention spéciale, car la renonciation de l'accusé au procès ordinaire ne reflète aucune adaptation sociale, mais seulement un désir général de « régler ses comptes » rapidement avec la justice. »

Le passé de l'affaire d'Outreau doit toujours éclairer notre vision de la valeur des aveux.

Nous souhaitons également mettre en lumière le recul des droits des victimes, qui ne bénéficieront désormais plus d'un temps judiciaire pourtant nécessaire à la reconnaissance de leur qualité de victime et à la pleine appréhension des faits commis et de la peine prononcée. Celles-ci, non-accompagnées par un avocat durant la phase d'accord à la procédure de plaider-coupable, seront placées face à une situation insupportable : « *ce sera à elles d'accepter ou de renoncer à une solution dont tous les autres acteurs expliqueront qu'elle facilite le travail de tout le monde* » (Fondation des femmes). Les victimes issues des milieux les plus fragiles seront encore une fois les premières à subir la pression d'une justice de l'arrangement, rapide et silencieuse.

2. Le projet de loi prévoit d'étendre la compétence des cours criminelles départementales (CCD) à la récidive criminelle et à l'appel des CCD, en modifie la composition et étend les délais de détention provisoire leur étant attachés.

Les CCD constituent le symbole du rejet d'une justice qui, car rendue au nom du peuple, doit également être rendue par lui. En écartant toujours plus les jurés populaires, les CCD rejettent l'héritage démocratique issu de la révolution et faisant du jury un outil au service de la citoyenneté, imposant des débats humains, ainsi qu'une justice pédagogique à la recherche de la vérité et de la reconstruction du lien social. Elles portent également atteinte au lien entre les citoyens et la justice, indispensable à en assurer la confiance et la transparence

La LDH rejette pour ces raisons l'extension des compétences des CCD à la récidive criminelle, tout autant que leur instauration en phase d'appel. Sur ce dernier point, cela constitue un amoindrissement particulièrement important des garanties du droit à la présomption d'innocence car ces cours d'appels impliquent une modification des règles de majorité de vote. Alors qu'auparavant, une cour d'assises d'appel demandait 8 voix nécessaires sur les 12 pour prononcer la culpabilité, une majorité simple en CCD ne requerra que 3 voix sur 5.

Par ailleurs, l'extension des délais de détention provisoire (passant de 6 mois renouvelables 1 fois à 1 an renouvelable 1 fois) n'est sérieusement pas envisageable dans les conditions actuelles du parc carcéral, le taux de surpopulation atteignant en décembre 2025 plus de 86.000 détenus pour

63.000 places. Les nouveaux détenus que ce projet engendrera seront placés, sans le moindre doute possible, dans des conditions de détention indignes.

3. Ce projet envisage de permettre de rechercher dans des banques de données étrangères (majoritairement aux Etats-Unis) si une trace retrouvée lors d'une enquête correspond à l'ADN figurant dans cette banque.

Il s'agit d'un sujet de société extrêmement sensible, qui devrait relever de l'avis du Comité consultatif national d'éthique et faire l'objet d'un véritable débat sociétal. Les personnes ayant eu recours à des banques étrangères (puisque la pratique est interdite en France) n'ont à aucun moment consenti à ce que leurs caractéristiques génétiques soient utilisées à d'autres fins.

Nous émettons par ailleurs les plus grands doutes quant au respect des règles européennes et notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Les conditions dans lesquelles sont stockées ces différentes données ne semblent pas correspondre à nos standards de protection des droits humains, particulièrement aux Etats-Unis, l'administration Trump ayant largement nui au comité de protection de données américaines.

4. Le gouvernement proposé également de généraliser la faculté pour le juge pénal, lorsqu'il a statué sur l'action publique (le « volet pénal » de l'affaire) de renvoyer l'affaire à une date ultérieure sur les intérêts civils.

Démontrant le mépris pour l'intérêt des victimes, cette proposition conduira, comme l'indique le Conseil d'Etat, à allonger la procédure au détriment des réparations dues à la victime. La cour d'assises qui aura homologué la procédure de plaider-coupable criminel renverra l'affaire à une autre audience pour statuer sur les réparations dues à la victime mais, compte tenu de la charge des audiences des cours d'assises, cette audience de renvoi ne se tiendra pas avant un délai encore plus allongé.

Il est de bonne administration de la justice de juger à la même audience de la culpabilité et de la peine et des réparations due à la victime. Là encore, il est question d'une justice de qualité et non d'une justice rabotée.

5. Enfin, ce projet de loi permettrait de maintenir en détention provisoire des mis en cause dont la demande de remise en liberté n'a pas été étudiée dans les temps. Alors que le droit actuel envisage dès lors la mise en liberté de l'individu, puisque dès lors détenu arbitrairement, le projet prévoit une forme d'extension de la détention provisoire par le biais d'une nouvelle procédure juridictionnelle.

La LDH rappelle que les personnes placées en détention provisoire sont présumées innocentes, et qu'elles font d'ores et déjà l'objet de détention d'une durée déraisonnable, raison pour laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme a régulièrement condamné la France. Ainsi en matière criminelle, et selon la nature de l'infraction, une personne peut être maintenue jusqu'à 6 ans en détention provisoire avant d'être jugée en matière de terrorisme ou de criminalité organisée

Il est profondément choquant qu'une mise en cause soit détenu pour le seul motif d'une carence du tribunal. Le législateur doit adopter des dispositions de nature à prévenir la survenance d'erreurs de procédure, et organiser, y compris en termes de moyens, le service public de la justice de manière à empêcher leur survenue. Il ne doit pas, à l'inverse permettre un « joker » favorisant la détention arbitraire des individus.

Enfin et comme précédemment rappelé, un nouvel allongement des délais de détention ne saurait être mis en place tant que la France continue de faire face à une surpopulation carcérale systémique ayant encore très récemment entraîné sa condamnation pour traitements inhumains et dégradants.

Au lieu d'augmenter les effectifs de magistrats et de greffiers pour accroître mécaniquement le nombre d'audiences et réduire ainsi les délais d'audiencement, au lieu de repenser la poursuite de certaines infractions qui surchargent les juridictions (le taux de poursuite des parquets est aujourd'hui de 86 % alors qu'il était de 30 % dans les années 90), le garde des Sceaux s'en prend aux garanties fondamentales du procès équitable, au principe du contradictoire, et au respect des justiciables.

Pour ces différentes raisons, la LDH vous demande de bien vouloir voter contre ce projet de loi.